

GE_GERICHTE DCSO/431/2018 vom 16. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_431_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/431/2018 du 16 août 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/431/2018 del 16 agosto 2018

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté par le débiteur le 30 août 2018 (5A_713/2018), admis par ATF du 23 janvier 2019. La décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 125 et 126 LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tels qu'un procès-verbal de saisie ou le refus de l'Office d'enregistrer l'opposition formée à un commandement de payer. La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Lorsque la mesure contestée a fait l'objet d'une communication écrite, le délai de dix jours commence à courir le lendemain de sa réception effective par le destinataire (art. 142 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait,

- 4/5 -

A/864/2018-CS par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

En l'espèce, le plaignant reproche à l'Office d'avoir interprété son opposition du 16 août 2017 de manière erronée et restrictive, en refusant de l'enregistrer comme valant opposition à la créance déduite en poursuite. Emanant d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, respectant la forme écrite, comportant une motivation et des conclusions et dirigée contre une décision de l'Office pouvant être contestée par cette voie, la plainte est, à ces égards, recevable. Elle est en revanche tardive : en effet, il ressort clairement de son courrier du 1er novembre 2017 au Tribunal que le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée à l'automne 2017 déjà; il reproche ainsi à l'Office de ne pas avoir retenu que son opposition du 16 août 2017 valait également opposition à la créance. Bien qu'informé de l'existence de cette décision, le plaignant n'a toutefois pas formé de plainte en novembre 2017, pas plus qu'il n'a interpellé l'Office pour connaître les motifs du non-enregistrement de son opposition. Il n'a pas non déposé de plainte lorsque le Tribunal, par jugement du 4 décembre 2017 entré en force 20 jours après sa notification (art. 265a al. 4 LP), a déclaré son opposition pour défaut de meilleure fortune irrecevable.

Or, le plaignant pouvait – et devait – s'attendre à ce que la créancière requière la continuation de la poursuite (demeurée libre d'opposition) une fois son exception de non-retour à meilleure fortune rejetée. En patientant jusqu'au 9 mars 2018 pour se plaindre du refus de l'Office d'enregistrer son opposition à la créance, le plaignant n'a donc pas respecté le délai légal de dix jours. La plainte doit par conséquent être déclarée irrecevable.

E. 2

La procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/864/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 12 mars 2018 par A_____ contre le refus de l'Office des poursuites d'enregistrer son opposition du 16 août 2017 au commandement de payer, poursuite n° 1_____. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.